
Nombre de membres en exercice: 14	PROCES-VERBAL de la Séance du mardi 20 septembre 2022
Présents : 12	L'an deux mille vingt-deux et le vingt septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 16 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Suzette CLAPIER.
Voteants: 12	Sont présents: Dimitri BERTHELIN, Jean-Pierre CHAMBERT, Suzette CLAPIER, Laurent DELPERIE, Nadine DODEMAN, Sophie GERMAIN, Sabine LAFON, Gilles LAGARRIGUE, Justine MAILHE, Yves ROTTE, Christian VALIERE, Sébastien XAVIER Représentés: Excuses: Jean-Pierre FABRE, Cindy PETITJEAN Absents: Secrétaire de séance: Dimitri BERTHELIN

1. Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 05 juillet 2022 :

Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Objet: OUEST AVEYRON COMMUNAUTE : TRANSFERT DE LA COMPETENCE MSAP (MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC) - DE 2022 024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée. Art. L5214-16, L5216-5 du CGCT.

Vu la délibération n°2022-044 du conseil communautaire du 7 juillet 2022 adoptant la prise de compétence Maisons de Services Au Public.

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a créé la compétence "création et gestion d'une Maison de Services Au Public (MSAP)". Elle figurait au titre des compétences optionnelles pouvant être transférées à une Communauté de communes.

Afin de permettre la réalisation d'une Maison France Service à l'échelle du territoire d'Ouest Aveyron Communauté, il y a lieu de doter la Communauté de Communes de la compétence MSAP.

Afin de modifier les statuts d'Ouest Aveyron Communauté pour intégrer cette nouvelle compétence dont la rédaction exacte figure au L.5214-16 du CGCT, comme suit : «Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations», il est proposé au conseil municipal d'approuver le transfert de cette compétence à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le transfert de la compétence «Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations» au profit d'Ouest Aveyron Communauté.

3. Objet: INSTITUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)
- DE 2022 025

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1° alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU la délibération n°DE 2021_030 du 09 septembre 2021 portant institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité bénéficiaire de l'I.H.T.S.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre les termes de la délibération en vigueur et d'étendre le champs d'application au niveau des cadres d'emploi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents des Collectivités Territoriales l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Grades	Services
Administrative	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif principal 2° classe, Adjoint Administratif principal 1° classe, Rédacteur, Rédacteur principal 2° classe, Rédacteur principal 1° classe.	Administration générale
Technique	Adjoint Technique, Adjoint technique principal 2° principal, Adjoint technique principal 1° classe, Technicien, Technicien principal 2° classe, Technicien principal 1° classe, ATSEM principal 2° classe, ATSEM principal 1° classe,	Technique et scolaire : écoles / cantine / Garderie

Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires et contractuels

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public et agents contractuels de droit privé de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2022.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 09/09/2021 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

4. Objet: RIFSEEP : MODIFICATION AVEC INTEGRATION DU CADRE DES EMPLOIS CATEGORIE C : AGENTS DE MAITRISE, ET DE CATEGORIE B : REDACTEURS - DE 2022 026

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil Municipal DE_2017_002 du 10 janvier 2017 portant institution du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 juillet 2022 relatif à la modification du RIFSEEP avec l'intégration des emplois de catégorie C : agents de maîtrise et de catégorie B : rédacteurs.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Agents de maîtrise territoriaux,*
- *Adjointes administratifs territoriaux,*
- *Adjointes techniques territoriaux.*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),

- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste,

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €

Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire de mairie	4 000
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agent de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsable technique	4 000
	Groupe 2	Secrétaire de mairie	4 000

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *La valeur professionnelle de l'agent,*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- *Son sens du service public,*
- *Sa capacité à travailler en équipe,*
- *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire de mairie	600
	Groupe 2		
	Groupe 3		
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise	Groupe 1	Responsable technique	600
	Groupe 2	Secrétaire de mairie	600

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

- Il est donc cumulable, par nature, avec :
 - *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*

- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER				
CATEGORIE	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21/09/2022.

5. Objet: FONDS DEPARTEMENTAL DE LA PEREQUATION / TAXE ADDITIONNELLE : ATTRIBUTION 2022 VALANT DM2 - DE 2022 027

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales,
Vu les crédits ouverts au Budget Primitif 2022,

Madame le Maire indique au Conseil Municipal la notification du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement 2022 (produit 2021) et précise qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	30425.18	
73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière		30425.18
TOTAL :		30425.18	30425.18
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
165	Dépôts et cautionnements reçus	785.00	
2135	Installations générales, agencements	29640.18	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		30425.18
TOTAL :		30425.18	30425.18
TOTAL :		60850.36	60850.36

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

6. FISCALITE DE L'AMENAGEMENT : TAXE AMENAGEMENT A COMPTER DU 01/01/2023

Les élus ont décidé à l'unanimité de reconduire le taux de la taxe d'aménagement à 1%, cette décision ne donne pas lieu à délibération.

7. Points divers non inscrits à l'ordre du jour :

- *Projet réhabilitation restauration scolaire et salle de réunion :*

Examen de la dernière esquisse en phase APS proposée par le bureau d'études MARTY Didier :

- *en RDC, la distribution des espaces n'appelle pas d'observation. Néanmoins, à vérifier les obligations sécuritaires, notamment les accès : création d'issues de secours, conservation porte cuisine ?*

- *Délégation SMAEP : prévoir au prochain conseil l'élection d'un délégué en remplacement de Catherine MARRE.*

- *Déclarations d'intention de demande d'acquisition de biens soumis à droit de préemption :*

- *Vente terrain + abri TOURDRE Alice (A-70) au profit de ENJALRAN Pierre : transaction sans conséquence pour les intérêts communaux - pas d'exercice du droit de préemption par la Commune,*
- *vente terrain+ bâtiments (ancienne caves) GAYRAL Paul au profit de BEUZON Edouard. Cette transaction permettra le développement de l'activité de traiteur de M. BEUZON - pas d'exercice du droit de préemption par la Commune,*
- *Rentrée scolaire 2022 :*
 - *présentation de la nouvelle organisation des plannings,*
 - *recrutement nouvel agent LAVAL Karine (cantine + garderie),*
- *Transport scolaire rentrée 2022 :*
 - *le point de ramassage devant la mairie a été supprimé faute de signalisation (zébra), démarche en cours auprès des services de la Région, pour son rétablissement.*
- *Réunion 30/08/22 : ZAN : présentation et diffusion de son contenu.*
- *Travaux en régie "four à pain" - situation, avancement.*

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 septembre 2022

Le présent procès-verbal soumis en début de la séance du 25/10/2022 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Fait et arrêté à Sanvensa le 25 octobre 2022

Madame Suzette CLAPIER, Maire

Monsieur Jean-Pierre CHAMBERT, Secrétaire de séance


